

DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf. : CV/D73-2016

Séance du 27 octobre 2016 – Convocation du 18 octobre 2016

Compte rendu affiché le 4 novembre 2016

Présidente de séance : Valérie GLATARD

Secrétaire de séance : Michel HU

Présents :

Valérie GLATARD, Marc RODRIGUEZ, Claire LEBAHAR, Hélène SORREL-DUNAND, Laurent BUFFARD, Gisèle COIN, Alain GOJON, Guillemette DEBORDE, Michel MATHEY, Myriam MARMONIER, Gilbert PETITJEAN, Michel HU, Christine PERRIN-ESSERTAISE, Tameur GUENNAT, Maria DA SILVA PIRES, Marc GRAZIANA, Nadine DUPLOT, Pascal NICOT, Sylviane CARISSIMI, Yves ARTETA, Andrée MANGUELIN, Vincent VIVO.

Absents représentés

Youcef BOUREZG par Marc RODRIGUEZ ; Jean-Jacques DUPERRAY par Gilbert PETITJEAN ; Marine MATHEY par Nadine DUPLOT ; Xavier LAURE par Laurent BUFFARD ; Jamila HARZALLAH par Sylviane CARISSIMI.

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	22
Votants	27
Exprimés	27

Objet : Société Protectrice des Animaux – Renouvellement de la convention de fourrière

Les Maires sont habilités à intervenir pour mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale (articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM article L 211-19-1 et suivants).

Ainsi, les Maires doivent prendre toutes mesures pour faire cesser la divagation des animaux domestiques ; celle-ci est définie par l'article L.211-23 du CRPM et la notion diffère selon qu'il s'agit de chiens, de chats ou d'autres animaux.

Dès la divagation constatée, les mesures consistent à y mettre fin en saisissant l'animal en cause et en le conduisant dans un lieu spécifiquement prévu pour l'y garder. Selon l'article L211-24, toute commune doit disposer d'une fourrière adaptée à la garde des chiens et des chats, qu'elle soit communale ou intercommunale.

La commune ne disposant pas d'une fourrière communale, le Conseil Municipal est invité à approuver le projet de convention entre la commune et la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est, lui confiant le soin d'accueillir et de garder, conformément aux articles L211-24 à L211-26 du CRPM, les chats et chiens trouvés en état de divagation sur le domaine public. Les chiens et chats capturés sont transportés par la SPA en fourrière sur le site de Brignais.

Le coût de la prestation de la SPA est de 0.35 € par habitant, soit 2 572 € pour l'année 2017.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- OUI l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le Budget Communal,
- **APPROUVE le projet de convention de fourrière 2017 avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec la Société Protectrice des Animaux de Lyon et du Sud-Est,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017, dans la limite d'une enveloppe de 2 572 €.**
- **AUTORISE Madame le Maire à régler toute affaire relative à l'application de la présente délibération.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Après en avoir délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Neuville-Sur-Saône, le 27 octobre 2016
Le Maire,
Valérie GLATARD.

Acte rendu exécutoire après

- Dépôt en Préfecture le 04/11/2016

- Publication ou affichage le 04/11/2016

Valérie GLATARD, Maire.



Téléphone : 04 72 08 70 00
Télécopie : 04 78 91 26 92

www.mairie-neuillesursaone.fr
accueil@mairie-neuillesursaone.fr

